



Avis sur le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de la commune de Dommartin-lès-Toul (54) emportée par déclaration de projet

n°MRAe 2022AGE79

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes Terres Touloises (54) pour la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de Dommartin-lès-Toul emportée par déclaration de projet. Le dossier ayant été reçu complet il en a été accusé réception le 21 septembre 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Meurthe-et-Moselle (54).

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC);
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³ ou à présent PDM¹⁴, PCAET¹⁵, charte de PNR¹⁶, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

- 2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.
- 3 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html
- 4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.
- 5 Schéma régional climat air énergie.
- 6 Schéma régional de cohérence écologique.
- 7 Schéma régional des infrastructures et des transports.
- 8 Schéma régional de l'intermodalité.
- 9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.
- 10 Schéma de cohérence territoriale.
- 11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).
- 12 Carte communale.
- 13 Plan de déplacements urbains.
- 14 Plan de mobilité.
- 15 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.
- 16 Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

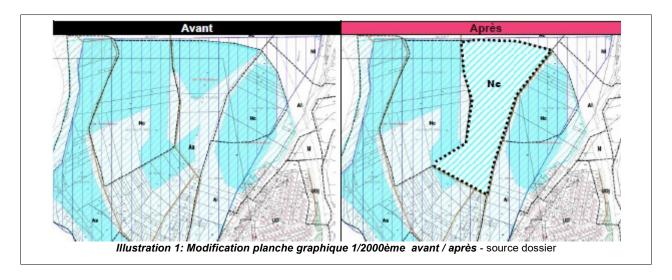
Le projet se situe sur la commune de Dommartin-lès-Toul¹⁷ qui appartient à la communauté de communes Terres Touloises (CC2T)¹⁸. La commune, située dans le département de Meurthe-et-Moselle (54) à environ 20 km à l'ouest de Nancy, est séparée de Toul par la Moselle.

La CC2T, compétente en matière d'urbanisme, a saisi la MRAe pour avis sur la procédure de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de Dommartin-lès-Toul emportée par déclaration de projet. L'objet de cette procédure est de permettre l'extension d'une carrière exploitée par la société « GSM ».

La carrière actuelle a une emprise de 23,15 ha et se compose de 2 parties, à « Le Breuil » et aux « Grands Essarts ». Elle a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux d'autorisation, le dernier en date du 05 novembre 2012 pour une durée de 13 ans. Le PLU approuvé en 2001 a fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée le 23 février 2011 pour permettre la dernière extension de la carrière.

La mise en compatibilité porte sur le classement d'un secteur supplémentaire de 15,04 ha localisé entre les 2 parties actuelles. L'emprise concernée est située en zone agricole (As). Selon le règlement¹⁹ téléchargeable sur le site internet de la commune, la zone As est une zone agricole où toutes les constructions sont interdites à l'exception des équipements publics et de celles nécessaires à la lutte contre les inondations.

La MEC-PLU ne porte que sur la seule modification du règlement graphique visant à « déclasser » 15,04 ha de zone As pour les reclasser en zone Nc, zone naturelle carriérable. Le règlement littéral indique que toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception des carrières et des installations nécessaires à leur exploitation. Un rappel sur l'existence du PPRI qui couvre certains secteurs est fait en tête de la zone naturelle N.



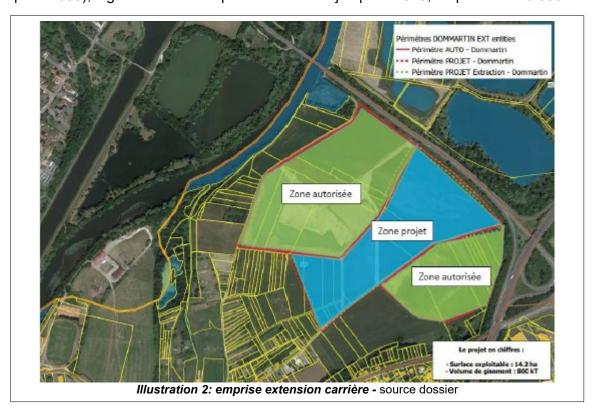
L'intérêt général de la procédure de MEC-PLU est motivé, selon le dossier, par l'intérêt économique local (maintien d'une activité économique et d'emplois), la pérennisation de l'exploitation d'un site d'extraction mettant en valeur la richesse de la ressource du sous-sol toulois, et par la garantie de fourniture locale de granulats et matériaux nobles de construction, aux collectivités et entreprises locales de BTP.

^{17 1 951} habitants (INSEE 2019).

^{18 44 441} habitants et 41 communes (INSEE 2019).

¹⁹ http://dommartin-les-toul.com/gedExt/contenu/Demarche-administrative/Plan-local-d-urbanisme/PLU_reglement_definitif.pdf

L'emprise du projet d'extension de carrière porte sur une superficie de 15,04 ha dont 14,2 ha seront exploités. Le rythme d'extraction moyen annuel sera de 100 000 tonnes²⁰ sur 8 ans (jusqu'en 2033), légèrement moins que celui autorisé jusqu'en 2025, de près de 120 000 tonnes²¹.



À terme selon le dossier, dans le cadre du réaménagement futur de la carrière <u>actuellement</u> <u>autorisée</u>, 7,5 ha seront réaménagés en terres agricoles (et feront l'objet d'un classement en zone agricole) et 15,64 ha seront restitués en zone naturelle (plan d'eau).

Les matériaux alluvionnaires extraits sont acheminés par un convoyeur de plaine²², vers un quai de chargement situé sur la Moselle canalisée puis en bateaux jusqu'à l'installation de criblage-concassage de la société GSM située à Pierre-la-Treiche²³ à environ 6 km. Selon le dossier, cette installation approvisionne en granulats de proximité et de qualité supérieure (alluvions de la Moselle) le marché de la construction et des travaux publics du Toulois.

Selon le dossier, le projet d'extension fait l'objet d'une étude d'impact engagée en mars 2022. L'Ae regrette que la procédure commune « projet d'extension carrière / MEC-PLU » inscrite aux articles L.122-13²⁴ ou L.122-14²⁵ du code de l'environnement, selon le cas, n'ait

- 20 800 000 tonnes sollicités sur 8 ans.
- 21 L'autorisation du 05 novembre 2012 pour une durée de 12,5 ans autorise un tonnage de 1 425 000 tonnes, soit 114 000 t/an, arrondi à 120 000 tonnes dans le dossier (source notice de présentation et évaluation environnementale).
- 22 Équipement mécanique, sorte de tapis roulant industriel, permettant d'assurer le cheminement de matières premières.
- 23 Rénovée en totalité en 2015, elle est présentée comme une unité performante, économe en énergie et en eau (source dossier).
- 24 Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement :
 « Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L. 122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de
- la section 2 du présent chapitre sont réalisées ».

 Extrait de l'article L.122-14 du code de l'environnement :

 « Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune ».

pas été utilisée car elle aurait permis de disposer de l'étude d'impact du projet d'extension de la carrière et donc de mieux apprécier les impacts de la MEC-PLU qui le permettra.

L'Ae relève que le dossier a étudié l'alternative d'avoir recours à d'autres carrières. Compte-tenu de la distance (plus de 30 km pour les moins éloignées) cela conduirait à une augmentation des déplacements par poids lourds avec pour impacts : une augmentation des émissions de gaz à effet de serre, des émissions sonores...

Le dossier précise par ailleurs, que la qualité du gisement de Dommartin-lès-Toul permet d'associer les matériaux extraits avec des roches calcaires de moindre qualité, favorisant le développement de la substitution aux alluvionnaires.

Le dossier aurait pu pousser la réflexion sur la possibilité d'inclure des matériaux recyclés, présentant comme avantage l'adaptation et la réduction du rythme de production sollicité pour la carrière, en s'inscrivant dans la démarche de valorisation des déchets issus de la déconstruction afin de limiter le prélèvement de matériaux neufs, et ceci pour suivre la stratégie du SRADDET de réduction de l'exploitation des ressources naturelles et d'encouragement de la valorisation en matière des déchets (règles n°13 et n°14).

L'Ae recommande à la collectivité de démontrer l'adéquation du projet de MEC-PLU à la suite de la déclaration de projet pour l'extension de la carrière avec la stratégie du SRADDET relative à la réduction de l'exploitation des ressources naturelles et la valorisation des déchets.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la pollution de l'air et les nuisances sonores ;
- le paysage.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Bien que couverte par le Schéma de cohérence territoriale Sud 54, le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme comporte une analyse de l'articulation avec les documents suivants :

- le PPRN²⁶ inondation de Dommartin-lès-Toul approuvé par arrêté préfectoral le 24 mars 2009 ;
- le SDAGE²⁷ Rhin-Meuse 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 et le PGRI²⁸Rhin-Meuse approuvé le 21 mars 2022 ;
- le Schéma régional des carrières étant en cours d'élaboration, la compatibilité avec le Schéma départemental des carrières de Meurthe-et-Moselle (SDC54) approuvé le 28 février 2003 a été analysée ;
- les objectifs et les règles du SRADDET Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020.

L'analyse est satisfaisante, sauf en ce qui concerne les objectifs et les règles du SRADDET, pour lesquels *l'Ae réitère sa recommandation formulée au paragraphe 1.2. ci-avant.*

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

3.1. Préservation des espaces agricoles et naturels

Selon le dossier, le site du projet (15,04 ha) est occupé par des terres agricoles exploitées

- 26 Plan de prévention du risque naturel.
- 27 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.
- 28 Plan de gestion du risque inondation.

intensivement en « maïs grain ». Une petite friche herbacée sur un merlon de décapage des terres végétales du chemin privé de la gravière coupe le terrain en deux. Les terres agricoles aux abords sont soit exploitées en maïs, soit en blé, soit en prairie artificielle temporaire. Le terrain est séparé de la gravière en cours d'exploitation par un chemin rural. La gravière située au sud est en cours de remblaiement.

Sur les bases de l'étude environnementale en cours, la collectivité indique qu'aucune espèce végétale patrimoniale ou protégée n'a été observée en 2022, que ce soit dans le périmètre ou aux abords du projet.

Aucune espèce de batracien, de reptile, d'insecte, de chauve-souris et d'oiseaux cavernicoles n'a été notée sur le site. Seuls quelques couples d'Alouette des champs, espèces d'oiseaux, non protégées, relativement communes en Lorraine ont été observés.

Le dossier souligne que les espaces agricoles et la présence de la gravière sont fréquentés en période hivernale et migratoire. L'espace agricole devenant un périmètre de chasse au printemps pour certaines espèces comme le Milan noir. La gravière en cours d'exploitation attire quant à elle des espèces venant nidifier.

Le réaménagement futur du site prévoit la création d'un plan d'eau avec des espaces réservés aux zones humides, renforçant la fonction de refuge et de relais biologique pour de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau, ainsi que la restitution d'un secteur à vocation agricole. L'Ae note que des mesures seront prises, par l'exploitant de la carrière, pour éviter toute colonisation sur les fronts de taille sableux par l'Hirondelle de rivage (espèce protégée).

L'Ae signale la nécessité pour l'exploitant de la carrière, le moment venu, de s'assurer du caractère inerte des matériaux qui seront utilisés pour les parties remblayées, pour préserver la qualité des eaux de la nappe.

De fait, par ces affirmations de la collectivité et des mesures qu'aura à prendre l'exploitant de la carrière, l'Ae relève tout l'intérêt qu'aurait présenté une procédure commune « projet d'extension de la carrière / MEC-PLU » car elle aurait permis de présenter ces mesures et de pouvoir les apprécier correctement.

L'Ae recommande de compléter le dossier de la MEC-PLU par tous les éléments de l'étude d'impact du projet d'extension de la carrière qu'elle permettra.

3.2. Natura 2000, ZNIEFF, trame verte et bleue (TVB)

Aucun site Natura 2000²⁹ n'est situé sur le territoire de la carrière. Le dossier comprend un descriptif des sites situés entre 3,5 km et 7 km autour du site. Le plus proche, la ZSC « Pelouses du Toulois » se trouve à environ 3,5 km au nord-ouest de l'emprise de la MEC-PLU.

L'étude d'incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'impact significatif sur la population des espèces d'intérêt communautaire et l'état de conservation des habitats communautaires ayant permis la désignation des sites. L'Ae n'a pas de remarques particulières sur ce point.

Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ³⁰ (ZNIEFF) est présente sur le ban communal : « Gîtes à chiroptères de Dommartin, Chaudeney et Pierre-la-Treiche », à environ 600 m du site. Elle est séparée de l'emprise de la MEC-PLU par l'autoroute A31 et le tissu urbain. La zone d'étude n'est pas incluse dans un élément de la trame verte et bleue identifié au titre du SRCE³¹ Lorraine intégré au SRADDET Grand Est.

- 29 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
- 30 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.
 Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares
 - remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.
- 31 Schéma Régional de Cohérence Écologique.

3.3. Risques et nuisances

Risques

L'ensemble des risques est bien étudié dans le dossier. Le terrain est essentiellement concerné par le risque inondation. Il est situé en zone rouge du plan de prévention du risque naturel inondation de Dommartin-lès-Toul. Le règlement permet l'exploitation des carrières. L'Ae n'a pas d'observations particulières sur ce point.

Qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre, climat et énergie

Selon le dossier, le projet d'extension ne prévoyant pas d'installations de traitement sur place et le transport s'effectuant par voie fluviale, il s'inscrit dans les objectifs de réduction de la consommation d'énergie, des émissions de GES et des polluants atmosphériques.

Par ailleurs, il est précisé que les terres agricoles destinées à être exploitées font l'objet d'un usage intensif, et qu'au final la création d'un plan d'eau avec une ceinture de zones humides sera de nature à favoriser la séguestration carbone.

L'Ae prend note de ces éléments, toutefois estime que le dossier nécessite d'être complété par les impacts des émissions des poussières induites par l'extraction et l'utilisation des engins et machines sur la carrière.

Nuisances sonores

Le dossier indique qu'en raison de l'absence d'installation de traitement, le bruit engendré par les engins d'extraction ne sera pas perceptible par les plus proches habitations situées à 100 m. Le dossier gagnerait à contenir une campagne acoustique permettant d'étayer cette affirmation.

L'Ae recommande de compléter le dossier :

- par l'impact des émissions de poussières sur la qualité de l'air associées aux autres émissions des machines utilisées ;
- par une étude acoustique, comportant une carte de propagation des ondes sonores et vibratoires, présentant la situation actuelle et les évolutions possibles des nuisances compte tenu de l'extension potentielle de la carrière.

3.4. Le paysage

Le dossier indique qu'une étude paysagère a été réalisée qui a conclu que l'aménagement définitif ne devait pas entraîner un morcellement parcellaire. Le réaménagement de l'ensemble de la carrière (existante et extension projetée) sera composé de la création d'un plan d'eau et de la restitution d'un secteur à vocation agricole.

Le dossier nécessite d'être complété par une simulation graphique du secteur en phase exploitation permettant de mesurer les impacts paysagers du projet d'extension.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une étude paysagère du site en phase exploitation (points de vue rapprochés et éloignés, croquis d'insertion dans le paysage, photomontages, ...) et suivant ses conclusions d'adopter des dispositions permettant de limiter l'impact paysager du projet d'extension de la carrière.

METZ, le 13 décembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale

le président.

Jean-Philippe MORETAU